

### 1. Rupture contact et déshérence

Il arrive que le contact se rompe entre une banque et certains de ses clients, dont les avoirs déposés auprès de cette banque tombent alors en déshérence. Les clients concernés et leurs héritiers les oublient parfois définitivement.

La Loi sur les banques modifiée, ainsi que l'Ordonnance révisée sur les banques et les nouvelles Directives de l'Association suisse des banquiers (ASB) relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015. Ces textes prévoient ce qui suit:

- Les avoirs pour lesquels il n'est plus possible d'établir le contact avec le client sont réputés «sans contact» pendant une durée de dix ans.
- A l'issue de ces dix ans, ils sont réputés «en déshérence» pendant une durée de cinquante ans. Enfin, soixante ans après le dernier contact avec le client, ils sont publiés sur [www.dormantaccounts.ch](http://www.dormantaccounts.ch). Cette publication intervient pour toutes les relations faisant état d'un montant supérieur à CHF 500 ou dont on ignore la valeur.
- Si aucun ayant droit ne réclame les avoirs dans un délai d'un an à compter de la publication, ils sont transférés par les banques à la Confédération.

S'agissant des avoirs d'un montant de CHF 500 au plus, ils sont transférés à la Confédération sans publication au bout de soixante ans. Le transfert des avoirs (liquidation) entraîne l'extinction de toutes prétentions y afférentes.

#### Recherche d'avoirs sans contact et/ou en déshérence

Si vous avez connaissance d'avoirs présumés sans contact ou en déshérence dont vous êtes ayant droit, nous vous invitons à vous adresser directement à la banque concernée. Pour le cas où vous ignorerez le nom de la banque, il vous est possible de faire une recherche par le biais de l'Ombudsman des banques suisses ([www.bankingombudsman.ch](http://www.bankingombudsman.ch)). Veuillez noter qu'une telle recherche nécessite que vous produisiez des documents justifiant de vos droits.

### 2. Recommandations en vue de prévenir la rupture du contact

#### Changement d'adresse ou de nom

Dès lors que vous changez de domicile, d'adresse ou de nom et que ces données doivent être modifiées par votre banque, veuillez en informer cette dernière sans délai.

#### Instructions spéciales

Si vous vous absentez pour une durée prolongée et souhaitez que votre banque envoie les communications vous concernant à une autre adresse ou conserve votre correspondance, veuillez lui donner les instructions correspondantes. Veuillez aussi lui indiquer comment vous joindre en cas d'urgence.

#### Octroi de procurations

D'une manière générale, il est recommandé de désigner un(e) fondé(e) de procuration à qui votre banque pourra s'adresser en cas de rupture du contact.

#### Communication d'informations à une personne de confiance / dispositions testamentaires

Afin de prévenir la rupture du contact et la déshérence, n'hésitez pas à communiquer des informations sur vos relations bancaires à une personne de confiance. Toutefois, la banque ne pourra renseigner cette personne que si vous l'y avez autorisée par une procuration écrite (si possible au moyen d'un formulaire de la banque). Vous pouvez également mentionner les avoirs déposés auprès de votre banque p.ex. dans des dispositions testamentaires, en citant nommément l'établissement concerné.

### 3. Mesures à prendre par la banque en cas de rupture du contact

#### Mesures immédiates

Lorsqu'une banque constate que sa correspondance ne parvient plus à un client, par exemple en raison d'un changement d'adresse, et qu'elle n'a plus de contact documenté avec ce client (p. ex. visite de ce dernier au guichet, connexion à l'e-banking), il lui appartient de tenter de rétablir le contact avec la diligence requise et, notamment, de trouver la nouvelle adresse du client.

#### Autres mesures en cas de rupture du contact

D'autres mesures sont prises conformément au principe de proportionnalité et en fonction du montant des avoirs concernés. La banque peut charger des tiers d'effectuer des recherches, ces tiers étant soumis au même devoir de discrétion que les collaborateurs de la banque. Le secret professionnel du banquier demeure ainsi préservé.

Si les recherches entreprises par la banque restent infructueuses, ou si le contact ne peut être rétabli avec le client pour d'autres motifs, la rupture du contact est réputée établie. Dans ce cas, en vertu des Directives, les banques sont tenues:

- de comptabiliser les avoirs concernés de manière centralisée en interne et de les gérer pendant dix ans en tant qu'avoirs sans contact;
- de les marquer spécifiquement et de les enregistrer dans une banque de données centralisée consultable par le biais de l'Ombudsman des banques suisses; les responsables de cette Centrale de recherche, dotée des dispositifs de sécurité les plus modernes, sont soumis au secret professionnel du banquier;
- cinquante ans après l'entrée en déshérence (c'est-à-dire soixante ans après le dernier contact), de publier les informations concernant le client sur le site Internet prévu à cet effet dès lors que le montant cumulé de ses avoirs est supérieur à CHF 500;
- de liquider les avoirs ou de les transférer au Département fédéral des finances si aucun ayant droit n'a fait valoir des prétentions justifiées pendant le délai de publication. Le transfert des avoirs entraîne l'extinction de toutes prétentions y afférentes.

#### 4. Maintien des droits y compris en cas de rupture du contact

Les droits du client et/ou de ses successeurs juridiques sont préservés jusqu'au transfert des avoirs à la Confédération, y compris en cas de rupture du contact et de déshérence. Il n'est dérogé aux dispositions contractuelles que si cela est dans l'intérêt bien compris du client:

- Les avoirs d'épargne continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque.
- Les avoirs sur comptes courants et similaires sont transférés sur un compte épargne si le solde dépasse CHF 5'000.00.
- Les dépôts de titres sont maintenus. Les échéances sont créditées sur un compte épargne.
- Sous réserve de respecter les instructions internes de la banque, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts et leur contenu conservé auprès de la banque concernée lorsque le loyer n'est plus couvert, afin de mener à bien les recherches, de préserver la valeur des avoirs qu'ils contiennent, le cas échéant, et ce dans la perspective de la liquidation.

Votre banque vous donnera volontiers de plus amples informations sur le suivi des avoirs en déshérence.

#### 5. Coûts

Les frais et coûts habituellement facturés par les banques s'appliquent également en cas de rupture du contact et de déshérence. S'ils sont supérieurs à la fortune disponible, la relation d'affaires peut être clôturée.

En outre, les banques sont en droit d'imputer sur le compte du client concerné les coûts supportés au titre des recherches, de la gestion et de la surveillance propres aux avoirs sans contact et en déshérence, ainsi que de la publication. Les coûts découlant du traitement des prétentions manifestement infondées peuvent être facturés au requérant.

Edition 1er janvier 2016